Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Liberté, égalité, fraternité

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°64-2020-07-16-002  
portant déchéance des droits du propriétaire sur le navire SUN SEA 3, immatriculé BA 629395, et appartenant à Monsieur Michel MENDES**

# **Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Officier de la Légion d’Honneur Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L5141-1 à L5141-4-2 et R5141-9 à R5141-12 relatifs à la déchéance des droits du propriétaire et L5331-5 relatif aux compétences de l’autorité portuaire ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l’ordonnance modifiée n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d’urgence sanitaire et à l’adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1er et 8 ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. SPITZ (Éric) ;

**Vu** la fiche matricule du navire SUN SEA 3 datée du 15 mars 2021 ;

**Vu** le bordereau de situation des produits locaux non soldés dus, établi le 06 août 2019 par la trésorerie municipale de Bayonne à l’encontre de Monsieur Michel MENDES pour l’usage du terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet pour son navire SUN SEA 3 au titre des forfaits hiver 2014/2015, été 2015, hiver 2015/2016, été 2016, hiver 2016/2017, été 2017, hiver 2017/2018, été 2018, hiver 2018/2019 ;

**Vu** l’arrêté de mise en demeure au titre des navires abandonnés du Président de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 27 juin 2018, demandant à Monsieur Michel MENDES de faire cesser dans un délai d’un mois le danger pour la sécurité et l’entrave pour les activités portuaires que représente l’abandon prolongé de son navire SUN SEA 3 sur le terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet, signifié au propriétaire du navire le 6 février 2019 par Maître NOEL, huissier de justice, selon les actes C034723/508/AC et C034723/MC1/AC ;

**Vu** la demande de déchéance des droits du propriétaire formulée par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine au préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 avril 2019 en application de l’article L5141-3 du code des transports et complétée par courriel daté du 9 septembre 2019 ;

**Vu** les procès-verbaux de constat n°06/2019, dressé le 1er avril 2019 par Monsieur Jérôme LOSSE, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne et n°16/2019, dressé le 4 septembre 2019 par Monsieur Nicolas MILLE, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne, tous deux au titre de la police de la grande voirie à l’encontre de Monsieur Michel MENDES et constatant l’occupation illégale du terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet par le navire SUN SEA 3 ;

**Vu** l’arrêté préfectoral n°64-2019-10-30-003 mettant en demeure Monsieur Michel MENDES de faire cesser l’état d’abandon de son navire SUN SEA 3, immatriculé BA 629395, signifié au propriétaire du navire le 18 février 2020 suite à la procédure réalisée par Maître NOEL, huissier de justice, selon les actes 1277.C034723/508/AC et 1277.C034723/MHR/AC ;

**Vu** le procès-verbal de constat n°06/2020, dressé le 02 juillet 2020 par Monsieur Éric AUFFRET, officier de port adjointe à la capitainerie du port de Bayonne à l’encontre de Monsieur Michel MENDES et constatant l’occupation illégale du terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet par le navire SUN SEA 3 ;

**Vu** l’arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** la décision modifiée du directeur départemental des territoires et de la mer n°64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** que l’abandon d’un navire par le propriétaire, l’armateur ou l’exploitant résulte de l’absence d’équipage à bord ou de l’inexistence de mesures de garde et de manœuvre ;

**Considérant** la relation des faits présentée par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine, en particulier la présence du navire SUN SEA 3 sur le terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet sans aucun gardiennage ni aucun règlement des titres depuis l’hiver 2014/2015 ;

**Considérant** l’absence de réponse de Monsieur Michel MENDES aux sollicitations et démarches entreprises par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de sa compétence d’autorité portuaire ;

**Considérant** qu’il a été constaté le 1er avril 2019 et le 4 septembre 2019 que le navire SUN SEA 3 occupe illégalement le terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet ;

**Considérant** que le navire SUN SEA 3 se trouve dans un état d’abandon prolongé et que son propriétaire n’a pris aucune mesure de garde et manœuvre, au sens de l’article L5141-2 du code des transports ;

**Considérant** que, lorsqu’un navire se trouve dans un état d’abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcées après qu’une mise en demeure ait été adressée par l’autorité administrative compétence de l’État au propriétaire dudit navire ;

**Considérant** qu’à la demande du Président de la région Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Michel MENDES a été mis en demeure de faire cesser l’état d’abandon du navire SUN SEA 3 par l’arrêté n°64-2019-10-30-003 du préfet des Pyrénées-Atlantiques, signifié au propriétaire du navire le 18 février 2020 suite à la procédure réalisée par Maître NOEL, huissier de justice, selon les actes 1277.C034723/508/AC et 1277.C034723/MHR/AC ;

**Considérant** le délai laissé par l’arrêté de mise en demeure susvisé, à savoir un mois à compter de sa notification ; ;

**Considérant** le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut prononcer la déchéance des droits du propriétaire dans un délai de deux mois à compter de l’expiration du délai fixé par la mise en demeure ;

**Considérant** que la période d’urgence sanitaire a suspendu les délais imposés par l’administration entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 ;

**Considérant** qu’à l’entrée en vigueur de la suspension des délais, il restait 7 jours avant que celui de la mise en demeure soit échu ;

**Considérant** que, dès lors, l’échéance de la mise en demeure est fixée au 30 juin 2020 ;

**Considérant** que la navire est toujours à l’état d’abandon le 2 juillet 2020 ;

# **ARRÊTE**

## Article premier

Monsieur Michel MENDES, demeurant 7 rue des Constellations, bâtiment DANA, appartement 003, 64600 ANGLET  
est déchu de ses droits de propriétaire sur le navire :

* Nom : SUN SEA 3 ;
* Numéro matricule : BA 629395 ;
* Type : monocoque non habitable / navire à moteur ;
* Série : Palaos ;
* Motorisation : Yamaha n°6112L402317 d’une puissance de 44,13kW ;
* Longueur : 5,20 mètres ;  
  à compter de la notification ou de la publicité du présent arrêté.

## Article 2

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Monsieur le Président de la région Nouvelle-Aquitaine à qui il revient de le notifier ou d’en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

## Article 3

Sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires, Monsieur le Président de la région Nouvelle-Aquitaine est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire SUN SEA 3 à l’expiration du délai de deux mois prévu par l’articule L5141-4 du code des transports à compter de la notification ou de la publicité du présenté arrêté.

## Article 4

Le présent arrêté peut être contesté par recours hiérarchique auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter soit de la date de notification ou de publicité de l’arrêté, soit de la date à laquelle une décision de rejet sera retenue.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Président de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présenté arrêté.

Anglet, le 16 juillet 2020,

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer Christophe MERIT délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Copie sous format Word ; seul, l’arrêté de mise en demeure faisant foi.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d’Anglet – 19 avenue de l’Adour, 64600 Anglet (accueil physique uniquement sur rendez-vous)

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr).